

§ 2. Deze bijlagen betreffen ook de reoriëntatieattesten (ARéO) en het oriëntatieattest naar het aanvullend jaar van de tweede graad (C2D) uitgereikt na een 4de jaar gevolgd in een gegroepede basisoptie georganiseerd in het CPU-stelsel met toepassing van artikel 4,§1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 29 augustus 2018 tot experimentele organisatie, in het kwalificatiestelsel uitgedrukt in eenheden van leerresultaten (CPU) ».

Art. 2. In hetzelfde besluit, in artikel 8, § 1, worden de woorden « het in bijlage 19 vermelde model » vervangen door de woorden « de in de bijlagen 19, 19*bis* en 19*ter* vermelde modellen ».

Art. 3. In hetzelfde besluit, in artikel 10, § 1, worden de woorden « het in bijlage 27 vermelde model » vervangen door de woorden « de in de bijlagen 27, 27*bis* en 27*ter* vermelde modellen ».

Art. 4. In hetzelfde besluit, in artikel 12, §§ 1 en 2, wordt het woord « specifiek » geschrapt.

Art. 5. In hetzelfde besluit, in artikel 12, § 2, worden de punten 7° en 8° toegevoegd, luidend als volgt :

« 7° in de studierichting wordt «Onderhoudstuinier» overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 36*bis* opgemaakt;

8° in de studierichting wordt «Tuinaannemer» overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 36*ter* opgemaakt. ».

Art. 6. In hetzelfde besluit, in artikel 15 worden de woorden « het in bijlage 39 vermelde model » vervangen door de woorden « de in de bijlagen 39 en 39*bis* vermelde modellen ».

Art. 7. De bijlagen 3*bis*, 3*ter*, 3*quater*, 6*bis*, 6*ter*, 6*quater*, 19*bis*, 19*ter*, 27*bis*, 27*ter*, 36*bis*, 36*ter* en 39*bis* gevoegd bij dit besluit, worden toegevoegd aan de bijlagen openomen in het bovenvermelde besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 mei 2016.

Art. 8. In hetzelfde besluit wordt bijlage 30 vervangen door bijlage 30 gevoegd bij dit besluit, bijlage 31 wordt vervangen door bijlage 31 gevoegd bij dit besluit, bijlage 32 wordt vervangen door bijlage 32 gevoegd bij dit besluit, bijlage 33 wordt vervangen door bijlage 33 gevoegd bij dit besluit, bijlage 34 wordt vervangen door bijlage 34 gevoegd bij dit besluit, bijlage 35 wordt vervangen door bijlage 35 gevoegd bij dit besluit, bijlage 36 wordt vervangen door bijlage 36 gevoegd bij dit besluit, en bijlage 39 wordt vervangen door bijlage 39 gevoegd bij dit besluit.

Art. 9. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2019.

Art. 10. De Minister van Leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 april 2019.

De Minister-president, belast met Gelijke kansen en Vrouwenrechten,
R. DEMOTTE
De Minister van Onderwijs,
M.-M. SCHYNS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2019/30658]

15 MAI 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en particulier, l'article 87;

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et, en particulier, l'article 61*sexies*/1;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, en particulier, l'article 52*quinquies*/1;

Vu le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et, en particulier, l'article 27*bis*;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement et, en particulier, l'article 31;

Vu la proposition conjointe formulée par la Commission permanente de la promotion et de la sélection de l'enseignement organisé par la Communauté française et par les Commissions paritaires centrales de l'enseignement officiel subventionné, de l'enseignement libre confessionnel et de l'enseignement libre non confessionnel;

Vu le « test genre » du 4 mars 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu le protocole de négociation du 21 mars 2019 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu le protocole de négociation du 21 mars 2019 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'État le 2 avril 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Ministre de l'Éducation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Lorsqu'ils doivent pourvoir un emploi dans une fonction de promotion ou de sélection et qu'un appel à candidatures est lancé, tous les pouvoirs organisateurs d'enseignement fondamental, d'enseignement secondaire, d'enseignement de promotion sociale et d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit utilisent un des modèles communs d'appel annexés au présent arrêté.

§ 2. Sont annexés au présent arrêté les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de :

- a) Directeur (Annexe 1)
- b) Directeur adjoint (Annexe 2)
- c) Chef de travaux d'atelier (Annexe 3)
- d) Chef d'atelier (Annexe 4)
- e) Coordonnateur CEFA (Annexe 5)
- f) Secrétaire de direction (Annexe 6)
- g) Éducateur-économiste (Annexe 7)
- h) Administrateur (Annexe 8).

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2019-2020.

Art. 3. Les Ministres qui ont l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement obligatoire dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 mai 2019.

Le Ministre-Président en charge de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Annexe 1 : Directeurs

DATE :

PREMIER APPEL / SECOND APPEL ^{1 - 2}
À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE
DANS UNE ÉCOLE MATERNELLE/PRIMAIRE/FONDAMENTALE/
SECONDAIRE /SECONDAIRE INFÉRIEURE¹
ORDINAIRE/SPECIALISÉE ¹

DE PROMOTION SOCIALE/ SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE RÉDUIT¹

-
ADMISSION AU STAGE/ ENGAGEMENT-DÉSIGNATION A TITRE TEMPORAIRE

Coordonnées du P.O.

Nom :

Adresse :

Adresse électronique (facultatif) :

Coordonnées de l'école:

Nom :

Adresse :

Site web :

Date présumée d'entrée en fonction :

Caractéristiques de l'école : (facultatif)

Nature de l'emploi³ :

emploi définitivement vacant ;

emploi temporairement vacant

durée présumée du remplacement : (à compléter) et motif du remplacement : (à compléter) ;

¹ Biffer les mentions inutiles.

². Voir Annexe 1

³ Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte).

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le ... (à compléter) :

- par recommandé ou déposés contre accusé de réception
- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception

à l'attention de..... (à compléter)

Le dossier de candidature comportera (à compléter)

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Destinataires de l'appel⁴ :

- les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;
- toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur⁵.

⁴ Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

⁵ Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 5, § 2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement. Un profil-type de la fonction de directeur d'école est fixé par l'AGCF du XXXX portant exécution de l'article 5, § 1^{er} du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

O Il s'agit d'un premier appel ⁶ :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins⁷
- 2° être porteur d'un titre pédagogique⁸;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement⁹ ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- 1° Jouir des droits civils et politiques
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° Être de conduite irréprochable;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

O Il s'agit d'un second appel et le PO n'a pas reçu de candidature valable après un premier appel (la condition d'ancienneté de 3 ans n'est plus à remplir) :

- 1° Jouir des droits civils et politiques
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° Être de conduite irréprochable;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins⁷ ;
- 6° être porteur d'un titre pédagogique⁸ ;
- 7° avoir répondu à l'appel à candidatures.

! Les conditions 5° et 6° ne doivent pas être remplies si la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement a reconnu le candidat comme éligible à une fonction de directeur.

⁶ Cocher le type d'appel.

⁷ Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1^{er} degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

⁸ Constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

⁹ Commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité

Annexe 2. Profil de fonction

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Bruxelles, le 15 mai 2019.

**Le Ministre-Président en charge de l'Égalité des chances
et des Droits des femmes,**

R. DEMOTTE

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de
Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,**

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Annexe 2 : Directeurs adjoints

DATE :

PREMIER APPEL / SECOND APPEL ¹⁻²
À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE
ADJOINT/E
DANS UNE ÉCOLE SECONDAIRE /SECONDAIRE INFÉRIEURE¹
ORDINAIRE / SPECIALISÉE¹
DE PROMOTION SOCIALE/ SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE
RÉDUIT¹

-

Coordonnées du P.O. :

Nom :

Adresse :

Adresse électronique (facultatif) :

Coordonnées de l'école :

Nom :

Adresse :

Site web :

Date présumée d'entrée en fonction :

Temps plein/Mi-temps¹

Caractéristiques de l'école : (facultatif)

¹ Biffer les mentions inutiles

² Voir annexe 1

Nature de l'emploi³ :

O emploi définitivement vacant ;
O emploi temporairement vacant,
durée présumée du remplacement :.....(à compléter) et motif du
remplacement : (à compléter)

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le (à compléter) :

- par recommandé ou déposés contre accusé de réception ;
- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception.

à l'attention de (à compléter)

Le dossier de candidature comportera (à compléter)

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation spécifique sera jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Destinataires de l'appel⁴ :

O les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;
O toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur⁵.

³ Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

⁴ Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

⁵ Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 50bis § 2, 1° du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de l'article 39bis §2, 1° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et de l'article 28 §1^{er} 1° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont:

O Il s'agit d'un premier appel ⁶ :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins⁷ ;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique⁸ ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

O Il s'agit d'un second appel et le PO n'a pas reçu de candidature valable après un premier appel (la condition d'ancienneté de 3 ans n'est plus à remplir) :

- 1° Jouir des droits civils et politiques
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° Être de conduite irréprochable;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins⁷ ;
- 6° être porteur d'un titre pédagogique⁸ ;
- 7° avoir répondu à l'appel à candidatures.

⁶ Cocher le type d'appel.

⁷ dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1^{er} degré, peuvent se voir confier l'exercice de la fonction de directeur adjoint pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

⁸ constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

Annexe 2. Profil de fonction

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Bruxelles, le 15 mai 2019.

**Le Ministre-Président en charge de l'Égalité des chances
et des Droits des femmes,**

R. DEMOTTE

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de
Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,**

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Annexe 3 : Chefs de travaux d'atelier

DATE :

**APPEL À CANDIDATURES
À UNE FONCTION DE CHEF DE TRAVAUX D'ATELIER
DANS UNE ÉCOLE SECONDAIRE /SECONDAIRE INFÉRIEURE ¹
ORDINAIRE / SPECIALISÉE¹**

Coordonnées du P.O. :

Nom :

Adresse :

Adresse électronique (facultatif) :

Coordonnées de l'école :

Nom :

Adresse :

Site web :

Date présumée d'entrée en fonction :

Caractéristiques de l'école : (facultatif)

Nature de l'emploi² :

emploi définitivement vacant ;

emploi temporairement vacant,

durée présumée du remplacement :(à compléter) et motif du remplacement : (à compléter)

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le (à compléter) :

- par recommandé ou déposés contre accusé de réception ;

- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception.

à l'attention de (à compléter).

Le dossier de candidature comportera (à compléter).

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation spécifique sera jointe à l'acte de candidature.

¹ Biffer les mentions inutiles

² Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Destinataires de l'appel ³ :

O les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;
O toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur⁴.

³ Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

⁴ Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 58bis § 2, 1° du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de l'article 48bis §2, 1° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et de l'article 28 §1^{er} 1° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction à titre temporaire sont :

1° avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant⁵ ;

2° dans un pouvoir organisateur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, avant cet engagement, d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer, ou conformément à l'article 11 du décret du 4 janvier 1999 (pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou conformément au tableau qui suit (pour l'enseignement subventionné par la Communauté française) ;

3° être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau ci-dessous ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Fonction exercée	Titres
1) Professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré inférieur,	Soit un des titres suivants : - AESI - AESS - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique ; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant ⁶ complété par un titre pédagogique pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 1.
Professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré supérieur,	
Professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;	
Professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur;	
2) Accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance.	Soit avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de chef d'atelier dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur.
3) Chef d'atelier.	

⁵ Calculée conformément au statut concerné.

⁶ Entrent également en ligne de compte les membres du personnel visés par l'article 290bis du décret du 11 avril 2014 précité. Cet article indique que « *Tout membre du personnel couvert par les mesures transitoires de la section 1 ou répondant aux conditions fixées à l'article 285 de la section 3 et qui en vertu des dispositions réglementaires en matière de titres applicables jusqu'au 31 août 2016 était dans les conditions d'accès à une fonction de sélection ou de promotion est considéré comme étant encore dans les conditions d'accès à ces fonctions.* ».

Annexe 2. Profil de fonction

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Bruxelles, le 15 mai 2019.

**Le Ministre-Président en charge de l'Égalité des chances
et des Droits des femmes,**

R. DEMOTTE

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de
Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,**

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Annexe 4 : Chefs d'atelier

DATE :

**APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE CHEF D'ATELIER
DANS UNE ÉCOLE SECONDAIRE /SECONDAIRE INFÉRIEURE¹
ORDINAIRE / SPECIALISÉE¹
DE PROMOTION SOCIALE¹**

-

Coordonnées du P.O. :

Nom :

Adresse :

Adresse électronique (facultatif) :

Coordonnées de l'école :

Nom :

Adresse :

Site web :

Date présumée d'entrée en fonction :

Caractéristiques de l'école : (facultatif)

¹ Biffer les mentions inutiles

Nature de l'emploi² :

O emploi définitivement vacant ;

O emploi temporairement vacant,
durée présumée du remplacement :..... (à compléter) et motif du
remplacement : (à compléter).

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le (à compléter) :

- par recommandé ou déposés contre accusé de réception
- et/ou par voie électronique avec accusé de réception.

à l'attention de (à compléter).

Le dossier de candidature comportera : (à compléter).

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation spécifique sera jointe au dossier de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Destinataires de l'appel³ :

O les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;

O toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction

- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur⁴.

² Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

³ Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

⁴ Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 58bis § 2, 1° du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de l'article 48bis §2, 1° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et de l'article 28 §1^{er} 1° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction à titre temporaire sont :

1° avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant⁵ ;

2° être titulaire, avant cet engagement d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer, conformément au tableau qui suit, dans un pouvoir organisateur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

3° être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau ci-dessous ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Fonction exercée	Titres
1) Une des fonctions suivantes dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degré respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale : Professeur de cours techniques, Professeur de pratique professionnelle, 2) Accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance.	Soit un des titres suivants : - AESI - AESS - un autre titre, du niveau secondaire supérieur ; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant ⁶ complété par un titre pédagogique pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 1.

⁵ Calculée conformément au statut concerné

⁶ Entrent également en ligne de compte les membres du personnel visés par l'article 290bis du décret du 11 avril 2014 précité. Cet article indique que « *Tout membre du personnel couvert par les mesures transitoires de la section 1 ou répondant aux conditions fixées à l'article 285 de la section 3 et qui en vertu des dispositions réglementaires en matière de titres applicables jusqu'au 31 août 2016 était dans les conditions d'accès à une fonction de sélection ou de promotion est considéré comme étant encore dans les conditions d'accès à ces fonctions.* ».

Annexe 2 : Profil de fonction

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Bruxelles, le 15 mai 2019.

**Le Ministre-Président en charge de l'Égalité des chances
et des Droits des femmes,**

R. DEMOTTE

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de
Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,**

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

Annexe 5 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Annexe 5 : Coordonnateurs CEFA

DATE :

APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE COORDONNATEUR CEFA

Coordonnées du P.O. :

Nom :

Adresse :

Adresse électronique (facultatif) :

Coordonnées de l'école :

Nom :

Adresse :

Site web :

Date présumée d'entrée en fonction :

Volume :

Caractéristiques du CEFA : (facultatif)

Nature de l'emploi¹ :

emploi définitivement vacant ;

emploi temporairement vacant,
durée présumée du remplacement : (à compléter) et motif du remplacement : ... (à compléter)

¹ Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le (à compléter) :

- par recommandé ou déposés contre accusé de réception ;
- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception.

à l'attention de (à compléter).

Le dossier de candidature comportera (à compléter).

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation spécifique sera jointe au dossier de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Destinataires de l'appel ² :

- les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;
- toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur³.

² Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

³ Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 50bis § 2, 1° du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de l'article 39bis §2, 1° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et de l'article 28 §1^{er} 1° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction à titre temporaire sont :

1° avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant⁴ ;

2° être titulaire, avant cet engagement d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer, conformément au tableau qui suit, dans un pouvoir organisateur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

3° être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau ci-dessous ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Fonction exercée	Titres
Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés.	<p>Soit un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AESI - AESS - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique ; <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant complété par un titre pédagogique pour une des fonctions visées dans la colonne 1.</p>

⁴ Calculée conformément au statut concerné

Annexe 2 : Profil de fonction

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Bruxelles, le 15 mai 2019.

**Le Ministre-Président en charge de l'Égalité des chances
et des Droits des femmes,**

R. DEMOTTE

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de
Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,**

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

Annexe 6 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Annexe 6 : Secrétaires de direction

DATE :

<p style="text-align: center;">APPEL À CANDIDATURES</p> <p style="text-align: center;">À UNE FONCTION DE SECRÉTAIRE DE DIRECTION</p> <p style="text-align: center;">DANS UNE ÉCOLE SECONDAIRE/SECONDAIRE INFÉRIEURE ¹</p> <p style="text-align: center;">ORDINAIRE / SPECIALISÉE ¹</p> <p style="text-align: center;">DE PROMOTION SOCIALE ⁵</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p><u>Coordonnées du P.O.</u> :</p> <p>Nom :</p> <p>Adresse :</p> <p>Adresse électronique (facultatif) :</p> <p><u>Coordonnées de l'école</u> :</p> <p>Nom :</p> <p>Adresse :</p> <p>Site web :</p> <p>Date présumée d'entrée en fonction :</p> <p>Temps plein / Mi-temps¹</p>

Caractéristiques de l'école : (facultatif)

⁵ Biffer les mentions inutiles

Nature de l'emploi ⁶ :

emploi définitivement vacant ;

emploi temporairement vacant,
durée présumée du remplacement (à compléter) et motif du
remplacement : (à compléter).

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le (à compléter) :

- par recommandé ou déposés contre accusé de réception ;
- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception.

à l'attention de (à compléter)

Le dossier de candidature comportera (à compléter)

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation spécifique est jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Destinataires de l'appel ⁷ :

les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;

toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction

- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur⁸.

⁶ Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

⁷ Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

⁸ Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 50bis § 2, 1° du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de l'article 39bis §2, 1° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et de l'article 28 §1^{er} 1° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

La fonction de secrétaire de direction est accessible :

- I. soit dans le respect des conditions visées à l'article 44 du décret du 6 juin 1994, à l'article 54sexies du décret du 1^{er} février 1993 ou à l'article 8 §1^{er}, 1^o et 8 § 2 du décret du 4 janvier 1999 (accès réservé aux personnes remplissant les conditions de titre, notamment, mentionnées au point I. ci-dessous).
- II. soit dans le respect des conditions visées à l'article 42 §1^{er} du décret du 6 juin 1994, à l'article 53 §1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 ou à l'article 8 §2 alinéa 2 du décret du 4 janvier 1999 (accès réservé aux éducateurs en place, dans le respect des conditions mentionnées au point II ci-dessous).

Dans son appel aux candidats, le P.O. a la liberté de reprendre un seul ou les deux accès possibles.

I. Conditions légales d'accès à la fonction, à titre temporaire

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- 1^o Jouir des droits civils et politiques;
- 2^o Être porteur d'un des titres de capacité figurant dans l'AGCF du 14 mai 2009 fixant la liste des titres requis pour les fonctions d'éducateur-économiste et de secrétaire de direction dans les établissements d'enseignement libres subventionnés et officiels subventionnés et de comptable dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française⁹ ;
- 3^o Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 4^o Être de conduite irréprochable;
- 5^o Satisfaire aux lois sur la milice;
- 6^o Avoir répondu à l'appel à candidatures.

⁹ Ou une des variantes de ces titres de capacité en vertu de l'article 16, §7 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

II. Conditions légales d'accès à la fonction à titre temporaire :

1° avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans une des fonctions de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation¹⁰ ;

2° être titulaire, dans un pouvoir organisateur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, avant cet engagement, d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer, ou conformément à l'article 12quinquies du décret du 4 janvier 1999 (pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou conformément au tableau qui suit (pour l'enseignement subventionné par la Communauté française) ;

3° être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau ci-dessous ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Fonction de sélection	Fonction exercée	Titres
secrétaire de direction dans l'enseignement secondaire de plein exercice	Éducateur	Un des titres requis ou suffisants pour la fonction d'Éducateur ¹¹
secrétaire de direction dans l'enseignement de promotion sociale	Éducateur-secrétaire	Un des titres requis ou suffisants pour la fonction d'Éducateur-secrétaire

¹⁰ Calculée conformément au statut concerné.

¹¹ Entrent également en ligne de compte les membres du personnel visés par l'article 290bis du décret du 11 avril 2014 précité. Cet article indique que « *Tout membre du personnel couvert par les mesures transitoires de la section 1 ou répondant aux conditions fixées à l'article 285 de la section 3 et qui en vertu des dispositions réglementaires en matière de titres applicables jusqu'au 31 août 2016 était dans les conditions d'accès à une fonction de sélection ou de promotion est considéré comme étant encore dans les conditions d'accès à ces fonctions.* ».

Annexe 2 : Profil de fonction

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Bruxelles, le 15 mai 2019.

**Le Ministre-Président en charge de l'Égalité des chances
et des Droits des femmes,**

R. DEMOTTE

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de
Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,**

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

Annexe 7 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Annexe 7 : Éducateurs économes

DATE :

**APPEL À CANDIDATURES
À UNE FONCTION D'ÉDUCATEUR-ÉCONOME
DANS UNE ÉCOLE SECONDAIRE/SECONDAIRE INFÉRIEURE¹
ORDINAIRE / SPECIALISÉE¹
DE PROMOTION SOCIALE ¹**

-

Coordonnées du P.O. :

Nom :

Adresse :

Adresse électronique (facultatif) :

Coordonnées de l'école :

Nom :

Adresse :

Site web :

Date présumée d'entrée en fonction :

Temps plein / Mi-temps¹

Caractéristiques de l'école : (facultatif)

¹ Biffer les mentions inutiles

Nature de l'emploi ² :

O emploi définitivement vacant ;

O emploi temporairement vacant,
durée présumée du remplacement (à compléter) et motif du
remplacement : (à compléter).

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le (à compléter) :

- par recommandé ou déposés contre accusé de réception ;
- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception.

à l'attention de (à compléter).

Le dossier de candidature comportera (à compléter)/

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation spécifique sera jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Destinataires de l'appel ³ :

O les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;

O toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction

- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur⁴.

² Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

³ Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

⁴ Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 50bis § 2, 1° du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de l'article 39bis §2, 1° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et de l'article 28 §1^{er} 1° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

La fonction d'éducateur-économiste⁵ est accessible :

- I. soit dans le respect des conditions visées à l'article 44 du décret du 6 juin 1994, à l'article 54sexies du décret du 1^{er} février 1993 ou à l'article 8 §1^{er}, 1^o et 8 § 2 du décret du 4 janvier 1999 (accès réservé aux personnes remplissant les conditions de titre, notamment, mentionnées au point I. ci-dessous).
- II. soit dans le respect des conditions visées à l'article 42 §1^{er} du décret du 6 juin 1994, à l'article 53 §1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 ou à l'article 8 §2 alinéa 2 du décret du 4 janvier 1999 (accès réservé aux éducateurs en place, dans le respect des conditions mentionnées au point II ci-dessous).

Dans son appel aux candidats, le P.O. a la liberté de reprendre un seul ou les deux accès possibles.

I. Conditions légales d'accès à la fonction, à titre temporaire

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- 1^o Jouir des droits civils et politiques;
- 2^o Être porteur d'un des titres de capacité figurant dans l'AGCF du 14 mai 2009 fixant la liste des titres requis pour les fonctions d'éducateur-économiste et de secrétaire de direction dans les établissements d'enseignement libres subventionnés et officiels subventionnés et de comptable dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française⁶;
- 3^o Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 4^o Être de conduite irréprochable;
- 5^o Satisfaire aux lois sur la milice;
- 6^o Avoir répondu à l'appel à candidatures.

⁵ Cette fonction ne concerne pas le réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française qui n'organise pas la fonction d'éducateur-économiste.

⁶ Ou une des variantes de ces titres de capacité en vertu de l'article 16, §7 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

II. Conditions légales d'accès à la fonction à titre temporaire :

1° avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans une des fonctions de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation⁷ ;

2° être titulaire, dans un pouvoir organisateur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, avant cet engagement, d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer, ou conformément à l'article 12quinquies du décret du 4 janvier 1999 (pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou conformément au tableau qui suit (pour l'enseignement subventionné par la Communauté française) ;

3° être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau ci-dessous ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Fonction de sélection	Fonction exercée	Titres
Éducateur-Économe dans l'enseignement secondaire de plein exercice	Éducateur	Un des titres requis ou suffisants pour la fonction d'Éducateur ⁸
Éducateur-économiste dans l'enseignement de promotion sociale	Éducateur-secrétaire	Un des titres requis ou suffisants pour la fonction d'Éducateur-secrétaire

⁷ Calculée conformément au statut concerné.

⁸ Entrent également en ligne de compte les membres du personnel visés par l'article 290bis du décret du 11 avril 2014 précité. Cet article indique que « *Tout membre du personnel couvert par les mesures transitoires de la section 1 ou répondant aux conditions fixées à l'article 285 de la section 3 et qui en vertu des dispositions réglementaires en matière de titres applicables jusqu'au 31 août 2016 était dans les conditions d'accès à une fonction de sélection ou de promotion est considéré comme étant encore dans les conditions d'accès à ces fonctions.* ».

Annexe 2 : Profil de fonction

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Bruxelles, le 15 mai 2019.

**Le Ministre-Président en charge de l'Égalité des chances
et des Droits des femmes,**

R. DEMOTTE

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de
Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,**

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

Annexe 8 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Annexe 8 : Administrateurs.

DATE :

APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION D'ADMINISTRATEUR¹ SECONDAIRE OU SUPERIEUR²

Coordonnées du P.O. :

Nom :

Adresse :

Adresse électronique (facultatif) :

Coordonnées de l'école :

Nom :

Adresse :

Site web :

Date présumée d'entrée en fonction :

Nature de l'emploi ³ :

emploi définitivement vacant ;

emploi temporairement vacant,
durée présumée du remplacement :..... (à compléter) et motif du
remplacement : (à compléter).

¹ Cette fonction n'est organisée qu'à WBE.

² Biffer les mentions inutiles.

³ Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

Les dossiers de candidatures doivent être envoyés au plus tard le (à compléter) :

- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception.

à l'attention de..... (à compléter)

Le dossier de candidature comportera (à compléter)

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation spécifique sera jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Destinataires de l'appel ⁴ :

les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;

toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction

- Annexe 2 : profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur⁵.

⁴ Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

⁵ Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 28, §1^{er}, 1° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

- 1° Jouir des droits civils et politiques
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° Être de conduite irréprochable;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° Être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins ;
- 6° Être porteur d'un titre pédagogique ;
- 7° Avoir répondu à l'appel à candidatures.

Annexe 2 : Profil de fonction

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Bruxelles, le 15 mai 2019.

**Le Ministre-Président en charge de l'Égalité des chances
et des Droits des femmes,**

R. DEMOTTE

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de
Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,**

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/30658]

15 MEI 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de modellen van oproep tot kandidaten voor de bevorderings- en selectieambten in het basisonderwijs, het secundair onderwijs, het onderwijs voor sociale promotie en het secundair kunstonderwijs met beperkt leerplan

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 87;

Gelet op het decreet van 1 februari 1993 houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd vrij onderwijs, inzonderheid op artikel 61*sexies*/1;

Gelet op het decreet van 6 juni 1994 tot vaststelling van de rechtspositie van de gesubsidieerde personeelsleden van het officieel gesubsidieerd onderwijs, inzonderheid op artikel 52*quinquies*/1;

Gelet op het decreet van 4 januari 1999 betreffende de bevorderingsambten en de selectieambten, inzonderheid op artikel 27*bis*;

Gelet op het decreet van 2 februari 2007 tot vaststelling van het statuut van de directeurs in het onderwijs, inzonderheid op artikel 31;

Gelet op het gezamenlijk voorstel geformuleerd door de Vaste Bevorderings- en selectiecommissie van het onderwijs georganiseerd door de Franse Gemeenschap en door de Centrale paritaire commissies van het officieel gesubsidieerd onderwijs, van het confessioneel vrij onderwijs en van het niet-confessioneel vrij onderwijs;

Gelet op de « gendertest » van 4 maart 2019 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 21 maart 2019 binnen het Onderhandelingscomité tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het onderwijs en van de gesubsidieerde psycho-medisch-sociale centra erkend door de Regering;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 21 maart 2019 binnen het Onderhandelingscomité van sector IX, van het Comité van de plaatselijke en provinciale overheidsdiensten, afdeling II, en van het Onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs volgens de procedure van het koninklijk besluit van 28 september 1984 tot uitvoering van de wet van 19 december 1974 tof regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel

Gelet op de aanvraag om advies binnen een termijn van 30 dagen, gestuurd aan de Raad van State op 2 april 2019, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op het gebrek aan mededeling van het advies binnen deze termijn;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs voor sociale promotie en van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. § 1. Wanneer ze een betrekking moeten vervullen in een bevorderings- of selectieambt en wanneer een oproep tot kandidaten gelanceerd wordt, gebruiken alle inrichtende machten van het basisonderwijs, het secundair onderwijs, het onderwijs voor sociale promotie en het secundair kunstonderwijs met beperkt leerplan één van de gemeenschappelijke modellen van oproep die bij dit besluit gevoegd zij.

§ 2. Worden gevoegd bij dit besluit de modellen van oproep tot kandidaten voor de ambten van :

- a) Directeur (Bijlage 1)
- b) Adjunct-Directeur (Bijlage 2)
- c) Werkleider (Bijlage 3)
- d) Werkmeester (Bijlage 4)
- e) Coördinator CEFA (Bijlage 5)
- f) Directiesecretaris (Bijlage 6)
- g) Opvoeder-huismeester (Bijlage 7)
- h) Bestuurder (Bijlage 8).

Art. 2. Dit besluit treedt in werking voor het schooljaar 2019-2020.

Art. 3. De Ministers van Onderwijs voor sociale promotie en van Leerplichtonderwijs zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 mei 2019.

De Minister-President belast met Gelijke kansen en Vrouwenrechten,
R. DEMOTTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Onderzoek en Media,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Onderwijs,
M.-M. SCHYNS